



TRIBUNAL DES DROITS  
DE LA PERSONNE  
1990-2015  
Au cœur des droits et libertés

COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 28 avril 2015** : L'honorable Rosemarie Millar, juge au Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance des assesseur-e-s M<sup>e</sup> Claudine Ouellet et M<sup>e</sup> Jean-François Boulais, a récemment rendu une décision concluant que M. Mohammad Daoud Anwar et Radio Taxi Union Ltée (ci-après citée « Taxi Union ») ont compromis le droit de M. Simon Beauregard d'avoir accès à un transport public sans discrimination fondée sur le moyen utilisé pour pallier son handicap de façon contraire aux articles 10 et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après citée la « Charte »), ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité de son droit à la dignité, contrevenant ainsi aux articles 4 et 10 de la Charte.

M. Beauregard, représenté en l'instance par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après citée la « Commission »), souffre d'un handicap visuel et a recours à un chien-guide MIRA. M. Anwar est un chauffeur de taxi qui conduit un véhicule dont l'enseigne lumineuse est identifiée à Taxi Union. Cette dernière agit à titre d'intermédiaire de transport par taxi et elle est liée par contrat avec la propriétaire du permis du taxi, laquelle, une entrepreneure indépendante, est liée par contrat avec les chauffeurs, dont M. Anwar. Le 5 juillet 2011, M. Beauregard téléphone à Taxi Union pour obtenir une voiture. Selon M. Beauregard, lorsque le taxi arrive, M. Anwar lui refuse l'accès à la voiture en raison de la présence de son chien-guide. M. Beauregard demande alors à M. Anwar de lui appeler un autre taxi. Peu après, un autre chauffeur de taxi le reconduit à son domicile. M. Anwar affirme quant à lui que le véhicule était trop étroit pour accommoder M. Beauregard, son chien ainsi qu'une autre personne qui était à ses côtés sur le trottoir.

À la lumière de la preuve entendue en l'instance, dont le témoignage d'un témoin neutre qui a assisté à la conversation entre M. Beauregard et M. Anwar, le Tribunal conclut que ce dernier a refusé l'accès à son taxi à M. Beauregard parce qu'il était accompagné de son chien-guide. Ce refus discriminatoire a porté atteinte à son droit d'avoir accès à un transport public, ainsi qu'à son droit à la dignité. Selon le Tribunal, Taxi Union est également responsable des actes posés par M. Anwar. En effet, il existe un mandat apparent entre M. Anwar et Taxi Union et, à la lumière de la jurisprudence en matière de droits de la personne, Taxi Union ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité puisque M. Anwar était son préposé. En conséquence, le Tribunal condamne solidairement les défendeurs à verser à M. Beauregard, qui a indéniablement souffert de ce refus, un montant de 2 500 \$ à titre de dommages moraux. Comme M. Anwar ne pouvait ignorer les conséquences probables de son refus, mais qu'il y a absence de preuve que Taxi Union a autorisé ou ratifié l'acte discriminatoire commis par M. Anwar, seul ce dernier est condamné à verser un montant de 1 000 \$ à titre de dommages punitifs à M. Beauregard. Le Tribunal ordonne également à Taxi Union d'adopter une politique énonçant l'obligation pour tous les chauffeurs d'offrir le service de taxi aux clients accompagnés d'un chien-guide ou d'assistance, sauf en cas d'allergie appuyée d'un certificat médical, et de la communiquer à tous ses membres, employés, propriétaires de taxi et chauffeurs ainsi que d'en transmettre copie à la Commission.

Cette décision sera disponible sous peu au : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.